

II - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE "Mastercard"

1. Objet de la carte Mastercard.

1.1. La carte de retrait interbancaire portant le logo "Mastercard" (ci-après la "carte "Mastercard permet à son Titulaire de donner son consentement pour effectuer des retraits d'espèces en euro auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") affichant le logo "Mastercard" (ci-après le "logo "Mastercard"").

1.2. La carte de paiement portant le logo "Mastercard" (ci-après la "carte "Mastercard" de paiement") offre les mêmes possibilités que la carte "Mastercard" de retrait interbancaire. Elle est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de : - retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant le logo "Mastercard", dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ; - régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services affichant leur appartenance au réseau "Mastercard" (ci-après Accepteurs "Mastercard"), équipés de Terminaux de Paiement Electroniques (ci-après "TPE") ou Automates affichant le logo "Mastercard" (ci-après dénommés collectivement Equipements Electroniques) ; - régler à distance par l'utilisation éventuelle de la puce, l'achat de biens ou de services à des Accepteurs "Mastercard" affichant le logo "Mastercard" ; - régler des dons ou des cotisations à toute Entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir et susceptible d'utiliser le réseau "Mastercard" ; - charger ou de recharger un Porte-Monnaie Electronique Interbancaire autorisé ; - transférer des fonds vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds. La carte "Mastercard" de paiement ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

1.3. Dispositions spécifiques aux cartes "Mastercard" à autorisation systématique.

La carte "Mastercard" à autorisation systématique est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de : - régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants et prestataires de services équipés de TPE ou automates et affichant le logo "Mastercard" (ci-après "les Accepteurs "Mastercard"") ; - régler des dons ou des cotisations à toute Entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir et susceptible d'utiliser le réseau "Mastercard" ; - régler à distance, par l'utilisation éventuelle de la puce, des achats de biens ou des prestations de services à des Accepteurs "Mastercard" affichant le logo "Mastercard". La carte "Mastercard" à autorisation systématique permet à son Titulaire d'effectuer des retraits d'espèces en euro auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") affichant le logo "Mastercard" (ci-après le "logo "Mastercard""). La carte "Mastercard" à autorisation systématique permet en outre de retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant le logo "Mastercard" et équipés de TPE, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

1.4. Les cartes "Mastercard" décrites ci-dessus permettent également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'Emetteur desdites cartes et régis par des dispositions spécifiques.

1.5. Ces cartes "Mastercard" ne sont utilisées qu'à des fins non professionnelles. Le Titulaire de la carte "Mastercard" s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

1.6 Les cartes "Mastercard" précitées sont désignées ci-après par le terme générique de carte "Mastercard".

2. Délivrance de la carte Mastercard

La carte "Mastercard" est délivrée par l'établissement (ci-après l'"Emetteur"), dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande. L'Emetteur peut ne pas délivrer de carte "Mastercard". Dans ce cas, il informe le titulaire de compte des motifs de sa décision sur demande de ce dernier. L'Emetteur interdit au Titulaire de la carte "Mastercard" d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la carte "Mastercard" à l'exception de la signature visée ci-dessous. Le Titulaire de la carte "Mastercard" s'engage à utiliser la carte "Mastercard" et/ou son numéro exclusivement dans le cadre du réseau agréé "Mastercard". La carte "Mastercard" est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la carte "Mastercard". Il est strictement interdit au Titulaire de la carte "Mastercard" de la prêter ou de s'en déposséder. Lorsqu'un panonceau de signature figure sur cette carte "Mastercard", l'absence de signature sur ladite carte justifie son refus d'acceptation. Le Titulaire de la carte "Mastercard" s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte "Mastercard" susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, automates et DAB/GAB (ci-après les "Equipements Electroniques") de quelque manière que ce soit.

3. Données de sécurité personnalisées ou code confidentiel.

3.1 Un "dispositif de sécurité personnalisé" est mis à la disposition du Titulaire de la carte "Mastercard", sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par l'Emetteur, personnellement et uniquement à lui. Le Titulaire de la carte "Mastercard" doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte "Mastercard" et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte "Mastercard", ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets. Il doit

utiliser les données de sécurité personnalisées chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité. Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'Equipements Electroniques affichant le logo "Mastercard" et de tout terminal à distance, (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur, décodeur TV) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Equipements Electroniques. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la carte "Mastercard" provoque l'invalidation de sa carte "Mastercard" et/ou le cas échéant sa capture. Lorsque le Titulaire de la carte "Mastercard" utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le réseau "Mastercard" en vérifiant la présence de le logo "Mastercard" et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 1 ci-dessus. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité des données de sécurité personnalisées qui, outre le code confidentiel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

3.2 Lorsque le Titulaire utilise un terminal à distance (lecteur sécurisé connecté au PC, décodeur de télévision, téléphone mobile avec insertion de la Carte) avec composition du code confidentiel, il doit veiller à ce que ce terminal soit agréé et l'utiliser strictement pour émettre des ordres de paiement destinés à régler des opérations de paiement de biens effectivement délivrés et des prestations de services réellement rendues ou pour donner un ordre de transfert de fonds en vue de sa réception. Il doit prendre toute précaution nécessaire de nature à assurer la sécurité du terminal à distance dont il a la garde. L'Émetteur met en place d'autres dispositifs de sécurité personnalisée comme MasterCard Secure Code notamment sur les sites marchands qui agrément ce dispositif afin de renforcer la sécurité des paiements effectués à distance via une authentification renforcée. Lors de la première connexion, le Titulaire s'enregistre et communique les renseignements demandés. Il est alors tenu de suivre les instructions indiquées par l'Émetteur. Chaque opération de paiement effectuée sur un site marchand référencé MasterCard Secure Code sera alors conditionnée par la composition d'un mot de passe à usage unique.

4. Forme du consentement et irrévocabilité.

4.1 Les Parties (le Titulaire de la carte "Mastercard" et l'Émetteur) conviennent que le Titulaire de la carte "Mastercard" donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de le logo "Mastercard" : - par l'introduction de la carte dans un Equipement Electronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code ; - par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa carte "Mastercard" ; - par la confirmation des données de l'ordre de paiement communiquées via un portefeuille numérique interbancaire agréé

4.2 Les Parties conviennent que le Titulaire de la carte "Mastercard" peut utiliser sa carte pour une série d'opérations de paiements ci-après appelés "paiements récurrents et/ou échelonnés" par des accepteurs "Mastercard" pour des achats de biens et/ou de services. Le Titulaire de la carte "Mastercard" donne son consentement à la série d'opérations : - à distance, par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation de la carte "Mastercard" lors de la première opération ; - par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa carte "Mastercard" et le cas échéant via un portefeuille numérique interbancaire agréé lors de la première opération. La première opération de paiement est alors conforme à l'article 4.1 lors de la première opération. Le Titulaire de la carte "Mastercard" peut retirer pour l'avenir son consentement à l'exécution d'une opération ou série d'opérations au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour son exécution.

4.3 L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la carte "Mastercard" a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus. Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable. Toutefois, le Titulaire de la carte "Mastercard" peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires de l'Accepteur "Mastercard", tant que le compte du prestataire de service de paiement de l'Accepteur n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement.

5. Modalités d'utilisation de la carte "Mastercard" pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets.

5.1. Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Émetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "Mastercard" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "Mastercard". Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués : - sur les DAB/GAB (ou auprès des guichets) de l'Émetteur ou des autres établissements affichant le logo "Mastercard" ; - en France, en Europe ou dans le monde entier sur les DAB/GAB affichant le "Mastercard" ; - auprès des guichets affichant le logo "Mastercard". Les retraits d'espèces sont alors possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

5.2. Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la carte "Mastercard". Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article 6.

5.3. Le Titulaire de la carte "Mastercard" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "Mastercard" doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

6. Modalités d'utilisation de la Carte "Mastercard" pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des Accepteurs "Mastercard".

6.1. La carte "Mastercard" est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs "Mastercard".

6.2. Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur (dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "Mastercard" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "Mastercard").

6.3. Les paiements par carte "Mastercard" sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs "Mastercard". Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code confidentiel et sous certaines conditions une demande d'autorisation. Cas particulier : les cartes à autorisation systématique sont acceptées selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs "Mastercard", à l'exception des Equipements Electroniques n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation (ex. péages d'autoroutes, péages de parking...). Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le Titulaire de la carte "Mastercard" du ticket émis par l'Accepteur "Mastercard" et que la carte "Mastercard" fournie par l'Emetteur prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte "Mastercard" incombe à l'Accepteur "Mastercard". Dans le cas où il n'existe pas de panonceau de signature sur la Carte, la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la carte "Mastercard".

6.4. Les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la carte "Mastercard" selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Emetteur. Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la carte "Mastercard" en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la carte "Mastercard" et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie), de clôture du compte ou du retrait de la carte "Mastercard" par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au titulaire de la carte "Mastercard" et/ou du compte par simple lettre. De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la carte "Mastercard" si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur. Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la carte "Mastercard" peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur.

6.5. Le Titulaire de la carte "Mastercard" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "Mastercard" doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la carte "Mastercard" d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

6.6. Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des opérations de paiement par carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte "Mastercard" figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou à la demande du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "Mastercard" sur un support durable qui peut être électronique,

6.7. L'Emetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte "Mastercard" et l'Accepteur "Mastercard". L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte "Mastercard" et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "Mastercard" d'honorer les règlements par carte "Mastercard". La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte "Mastercard" ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur "Mastercard" que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le Titulaire de la carte "Mastercard" et l'Accepteur "Mastercard", ce dernier pourra actionner le TPE pour initier l'opération de remboursement avec la même carte "Mastercard" que celle utilisée pour l'opération initiale.

6.8. Une opération de paiement peut être effectuée afin d'obtenir du "quasi-cash" (jetons de casinos, enjeux de courses hippiques et devises) dans les lieux habilités pour ce faire ou afin de recharger un Porte-Monnaie Electronique Interbancaire autorisé. Pour ces deux opérations, les limites fixées sont notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "Mastercard" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "Mastercard".

7. Règlement des opérations effectuées à l'étranger

7.1. Les opérations effectuées à l'international sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte "Mastercard" dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 5 et 6.

7.2. Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement.

La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la carte, est effectuée par le centre du réseau Mastercard le jour du traitement de l'opération de et selon ses conditions de change.

Le relevé du compte sur lequel fonctionne la carte comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.

7.3. Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par l'Emetteur (dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "Mastercard" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "Mastercard").

8. Modalités d'utilisation de la carte Mastercard pour transférer des fonds.

8.1. La carte "Mastercard" permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'un récepteur dûment habilité pour ce faire et adhérent au système d'acceptation à distance en réception de fonds sécurisé affichant le logo "Mastercard" ou système d'acceptation de proximité en réception de fonds affichant le logo "Mastercard" (ci-après Récepteur "Mastercard") ou de charger ou recharger un Porte-Monnaie Electronique Interbancaire (ci-après PMEI) autorisé.

8.2. Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "Mastercard" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "Mastercard".

8.3. Les transferts de fonds par carte "Mastercard" sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs "Mastercard". Cas particulier : Les transferts de fonds par carte "Mastercard" à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs "Mastercard", avec une demande d'autorisation systématique. Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le Titulaire de la carte "Mastercard" est tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur. Les chargements/rechargements d'un PMEI autorisé par carte "Mastercard" sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur sur les bornes de rechargement ou les TPE ou DAB/GAB sur lesquels sont apposés la marque du PMEI autorisé.

8.4. Les ordres de transferts de fonds reçus par l'Emetteur comme les demandes de chargement/rechargement de PMEI sont automatiquement débités au compte sur lequel fonctionne la carte "Mastercard" selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "Mastercard" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "Mastercard".

Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des fonds transférés ou des demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé par la carte "Mastercard" en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte "Mastercard" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "Mastercard", d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie), de clôture du compte ou du retrait de la carte "Mastercard" par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au titulaire de la carte "Mastercard" et/ou du compte par simple lettre. De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la carte "Mastercard", si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur.

8.5. Le Titulaire de la carte "Mastercard" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "Mastercard" doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par carte "Mastercard" ou la demande de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé, le compte sur lequel fonctionne la carte "Mastercard" présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

8.6. Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé et des transferts de fonds par carte "Mastercard" passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou à la demande du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "Mastercard" sur un support durable qui peut être électronique.

8.7. L'Emetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de transfert de fonds, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte "Mastercard" et le Récepteur "Mastercard" ou à la demande de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte "Mastercard" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "Mastercard", d'honorer les transferts de fonds et les demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé.

9 Modalités d'utilisation de la Carte avec le paiement sans contact.

9.1 Le paiement sans contact (« MasterCard sans contact » anciennement dénommé « PayPass ») est une fonctionnalité permettant au Titulaire d'effectuer une transaction avec la Carte sans composition du code secret. Avant le premier paiement sans contact, la Carte devra avoir été activée préalablement lors d'un paiement sollicitant la composition du code secret.

9.2 Le paiement sans contact est possible chez tous les commerçants affichant le logo sans contact « MasterCard sans contact » anciennement dénommé « PayPass » sur leurs terminaux de paiement.

9.3 Pour des raisons de sécurité, les transactions sans code sont limitées en nombre et en volume, seuils qui peuvent à tout moment être modifiés par l'Émetteur. Une fois le(s) seuil(s) atteint(s), le Titulaire doit activer la Carte par la saisie du code secret

9.4 Toute opposition relative à des transactions réalisées sans contacts doit être effectuée selon les modalités prévues à l'article 18 du présent Contrat Carte.

10. Réception et exécution de l'ordre de paiement

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, l'Emetteur informe le Titulaire de la carte "Mastercard" que l'ordre de paiement est reçu par l'Emetteur au moment où il lui est communiqué par le prestataire de service de paiement de l'Accepteur "Mastercard" à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace économique européen, l'Emetteur dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte du prestataire de service de paiement de l'Accepteur "Mastercard". En ce qui concerne les retraits, l'Emetteur informe le Titulaire de la carte "Mastercard" que

l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la carte "Mastercard".

11. Responsabilité de l'émetteur.

11.1. Lorsque le Titulaire de la carte "Mastercard" nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l'Emetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la carte "Mastercard" et du dispositif de sécurité personnalisé. L'Emetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la carte "Mastercard".

11.2. L'Emetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la carte "Mastercard" dues à une déficience technique du système "Mastercard" sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct. Toutefois, l'Emetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système "Mastercard", si celle-ci est signalée au Titulaire de la carte "Mastercard" par un message sur l'Equipement Electronique ou d'une autre manière visible.

12. Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage.

Pour l'exécution du présent contrat, l'information ci-dessus visée "de blocage" peut également être désignée par le terme "d'opposition".

12.1. Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte "Mastercard" ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte "Mastercard" et/ou du compte doit en informer sans tarder l'Emetteur aux fins de blocage de sa carte "Mastercard" en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

12.2. Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite : - à l'Emetteur pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, ou par déclaration écrite et signée remise sur place ; - ou d'une façon générale au Centre d'appel ouvert 7 jours par semaine, en appelant le numéro de téléphone suivant : 09 69 39 03 43 (prix d'un appel local).

12.3. Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de la carte "Mastercard" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "Mastercard". Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'Emetteur qui la fournit à la demande du titulaire de la carte "Mastercard" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "Mastercard", pendant cette même durée. La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

12.4. Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la carte "Mastercard" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "Mastercard" doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la carte "Mastercard". En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par l'Emetteur. Les circonstances du vol/de la perte/du détournement/de l'utilisation frauduleuse font l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "Mastercard".

12.5. L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, qui n'émanerait pas du titulaire de la carte "Mastercard" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "Mastercard".

12.6. En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte "Mastercard" ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la carte "Mastercard" et/ou du compte.

12.7 Cash de Dépannage

En cas de vol, de perte ou de dysfonctionnement du réseau Mastercard à l'étranger, une somme d'argent en euros ou en devises peut être mise à disposition sous deux heures (une heure aux Etats-Unis) à compter de l'accord de l'Emetteur. L'argent est déposé chez un correspondant Western Union ou un partenaire Mastercard Global Service dont les coordonnées vous sont communiquées lors de votre appel. Le montant et la tarification sont fixés par l'Emetteur

12.8 Carte de Dépannage

En cas de vol, de perte, d'expiration ou d'oubli de votre carte, une carte de dépannage peut être mise à disposition sous deux jours (24h aux Etats-Unis) à compter de l'accord de l'Emetteur. Cette carte autorise uniquement les opérations de paiement. Mastercard Global Service se charge de vous l'envoyer à l'adresse que vous lui communiquez. La tarification est fixée par l'Emetteur.

13. Responsabilité du titulaire de la carte "Mastercard" et de l'Emetteur.

13.1. Principe. Le Titulaire de la carte "Mastercard" doit prendre toute mesure pour conserver sa carte "Mastercard" et préserver les données de sécurité personnalisées qui lui est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.

Il assume, comme indiqué à l'article 12.2, les conséquences de l'utilisation de la carte "Mastercard" tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 11.

13.2. Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage). Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte "Mastercard" sont à la charge du Titulaire de la carte "Mastercard" dans la limite de 50 euros ; toutefois, la responsabilité du Titulaire de la Carte n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation des données de sécurité personnalisées ou dans le cas où la perte ou le vol de la Carte ne pouvait être détecté par le Titulaire de la Carte avant le paiement, ou lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de l'Emetteur ou d'une entité vers laquelle l'Emetteur a externalisé ses activités.

Cependant lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace économique européen, et hors de Saint Pierre et Miquelon, les opérations consécutives à la perte et vol de la Carte "Mastercard" sont à la charge du Titulaire de la Carte "Mastercard" dans la limite de 50 euros même en cas d'opérations de paiement effectué sans utilisation des données de sécurité personnalisées.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte "Mastercard" ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte "Mastercard" sont à la charge de l'Emetteur.

13.3. Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage).

Elles sont également à la charge de l'Emetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la carte "Mastercard".

13.4. Exceptions. Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la carte "Mastercard", sans limitation de montant en cas : - de manquement intentionnel ou par négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 11.1 ; - d'agissements frauduleux du Titulaire de la carte "Mastercard".

14. Responsabilité du ou des titulaires du Compte.

Le (ou les) titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas Titulaire(s) de la carte "Mastercard", est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la carte "Mastercard" au titre de la conservation de la carte "Mastercard" et du dispositif de sécurité personnalisé, notamment le code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à : - restitution de la carte "Mastercard" à l'Emetteur ; - ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la carte "Mastercard", notification de celle-ci à l'Emetteur par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé avec avis de réception. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la carte "Mastercard", d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la carte "Mastercard" et le retrait immédiat du droit d'utiliser sa carte "Mastercard" par ce dernier. Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision ; - ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

15. Durée du contrat et résiliation.

15.1. Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

15.2. Il peut être résilié à tout moment par écrit avec accusé de réception par le titulaire de la carte "Mastercard" ou du compte sur lequel fonctionne la carte "Mastercard" ou par l'Emetteur. La résiliation par le Titulaire de la carte "Mastercard" prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à l'Emetteur. La résiliation par l'Emetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la carte "Mastercard" sauf pour le cas visé à l'article 13.

15.3. Le titulaire de la carte "Mastercard" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "Mastercard" s'engage à restituer la carte "Mastercard" et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

15.4. A compter de la résiliation, le Titulaire de la carte "Mastercard" n'a plus le droit de l'utiliser et l'Emetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

16. Durée de validité de la carte "Mastercard" -renouvellement, blocage, retrait et restitution de la carte "Mastercard".

16.1. La carte "Mastercard" comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte "Mastercard" elle-même. La durée limitée de la validité de la carte "Mastercard" répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

16.2. Le PSP peut prendre contact avec le titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

16.3. Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Emetteur peut bloquer la carte "Mastercard" pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la carte "Mastercard" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "Mastercard" soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

16.4. Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte "Mastercard" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "Mastercard".

16.5. Dans ces cas l'Emetteur peut retirer ou faire retirer la carte "Mastercard" par un Accepteur tel que défini à l'article 1 ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement.

16.6. Le Titulaire de la carte "Mastercard" s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage. La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs cartes "Mastercard" entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) carte(s) "Mastercard".

17. Contestations. 17.1. Le titulaire de la carte "Mastercard" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "Mastercard" a la possibilité de contester une opération auprès de l'Emetteur, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la carte "Mastercard". Le délai maximum durant lequel le titulaire de la carte "Mastercard" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "Mastercard" a la possibilité de contester une opération, est fixé à 70 jours (qui peut être étendu à 120 jours contractuellement) à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace économique européen et hors de Saint Pierre et Miquelon.

17.2. Les contestations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de l'Emetteur. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Titulaire de la carte "Mastercard" à l'Emetteur sont visées par le présent article. Par dérogation, le Titulaire de la carte "Mastercard" a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée et effectuée au sein de l'EEE, si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la carte "Mastercard" peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, l'Emetteur peut demander au Titulaire de la carte "Mastercard" de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé. La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la carte "Mastercard". L'Emetteur dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

17.3. Les parties (l'Emetteur et le Titulaire de la carte "Mastercard") conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

18. Remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées.

Le titulaire de la carte "Mastercard" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "Mastercard", est remboursé immédiatement et au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération : - du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la carte "Mastercard" dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse et/ou de détournement de sa carte "Mastercard" et des données qui y sont liées, survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.2 ; - du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la carte "Mastercard", survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.3. Toutefois, conformément aux dispositions légales en vigueur, l'Emetteur ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Titulaire de la Carte. Dans ce cas, l'Emetteur en informe la Banque de France.

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de l'opération mal exécutée.

Dans tous les cas, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants des opérations contestées n'avait pas eu lieu, et à bonne date de valeur.

19. Communication de renseignements à des tiers.

19.1. De convention expresse, l'Emetteur est autorisé à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte "Mastercard" et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci. Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte "Mastercard", la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la carte "Mastercard" fait l'objet d'une opposition (ou de blocage).

19.2. Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit, aux sociétés de financement et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe de l'Emetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, à des sous-traitants, aux Accepteurs "Mastercard", ainsi qu'à la Banque de France et à "Mastercard".

19.3. Le Titulaire de la carte est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe et à la Loi dite "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi du 4 août 2004.

Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la carte "Mastercard" autorise par la présente et de manière expresse l'Emetteur à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

19.4. Le Titulaire de la carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du seul Emetteur, il peut également s'opposer auprès de ce dernier, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

19.5. Fichier central de retrait de cartes bancaires géré par la Banque de France. Une inscription au fichier central des retraits de cartes bancaires "Mastercard" géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la carte "Mastercard" n'a pas été régularisé suite à la notification dudit incident par l'Emetteur au(x) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite carte.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou Entité de "Mastercard" ne décide de délivrer une carte "Mastercard" dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une carte "Mastercard" qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte sur lequel fonctionne ladite carte contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque l'Emetteur décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la carte "Mastercard" il en informe le(s) Titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite carte par tout moyen et l'/les invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par l'Emetteur afin d'éviter son/leur inscription audit fichier. La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée. Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

L'inscription est effacée dans les cas suivants : - lorsque l'inscription résulte d'une erreur de l'Emetteur ; - lorsque le(s) Titulaire(s) du compte démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui /leur est pas imputable ; - lorsque le(s) Titulaire(s) du compte démontre(nt) avoir intégralement régularisé la situation et demande(nt) leur radiation.

Le(s) Titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la carte "Mastercard" peut/peuvent demander à tout moment à l'Emetteur les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Le(s) Titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la carte "Mastercard" peut/peuvent par ailleurs demander à l'Emetteur de lui/leur faire connaître si une décision de retrait prise à son/leur encontre par l'Emetteur a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son/leur identité.

Il(s) peut/peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au Fichier central de retrait de cartes bancaires en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur photographie dans une unité du réseau de la BDF ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM ; la liste des unités du réseau de la BDF est diffusée sur son site Internet; ou en adressant à la BDF une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur signature à l'adresse suivante : **BDF SFIPRP - section Relation avec les particuliers - 86067 Poitiers Cedex 9**. Il(s) peut/peuvent contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier sur demande auprès de l'Emetteur.

20. Conditions financières.

20.1. La carte "Mastercard" est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "Mastercard" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "Mastercard". Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14.2. Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article 14.

20.2. Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte "Mastercard" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "Mastercard".

21. Sanctions.

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte "Mastercard" peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 14 du présent contrat.

22. Modifications des conditions du contrat.

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, aux conditions générales applicables aux particuliers, qui seront communiquées par écrit au Titulaire de la carte "Mastercard" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "Mastercard", deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'Emetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire de la carte "Mastercard" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "Mastercard" n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

23. Médiation.

Dans le cas d'un litige entre le titulaire de la carte "Mastercard" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "Mastercard" et l'Emetteur découlant du présent contrat, conformément à la réglementation, lorsqu'un accord n'a pas été trouvé ou à défaut de réponse dans un délai de deux mois du Service consommateur de l'Emetteur, un service de médiation indépendant dont les coordonnées sont Médiation – BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE – ACI FCL 9065- 92595 Levallois Perret cedex est à disposition du titulaire de la carte "Mastercard" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "Mastercard" et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales. Le recours à la médiation est gratuit. Sa saisine doit s'effectuer par écrit, en langue française et par voie postale ou en ligne directement sur le site de la Médiatrice [https //mediation-groupe.bnpparibas-pf.com](https://mediation-groupe.bnpparibas-pf.com). En cas de contrat en ligne, le titulaire de la carte "Mastercard" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "Mastercard" peut également recourir à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) pour régler le litige X

23. Conditions tarifaires particulières de la Carte - Plafonds de retrait et de paiement.

Conditions tarifaires particulières de la Carte : Le montant de la cotisation annuelle, des frais de retrait d'espèces dans les Distributeurs et Guichets Automatiques de Billets et des frais de paiement par Carte sont indiqués dans l'encadré du contrat de crédit.

Plafonds de retrait et de paiement :

	Carte Cpay Mastercard	Carte Cpay Gold Mastercard(1)
Retraits (dans la limite du montant disponible du crédit renouvelable)	300 euros par jour et 600 euros sur une période de 7 jours glissants	600 euros par jour et 1500 euros sur une période de 7 jours glissants
Paielements	Dans la limite du montant disponible du crédit renouvelable	

(1) Sous réserve de sa commercialisation par l'Emetteur.

24. Services et opérations accessibles dans le réseau AURORE.

La carte "Mastercard portant le logo AURORE permet à son Titulaire, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services et à des opérations promotionnelles offerts par l'Emetteur et régis par des dispositions spécifiques, sur présentation ou utilisation de ladite carte auprès des commerçants et prestataires de services agréés AURORE. Les conditions d'accès à ces autres services et opérations promotionnelles lui seront communiquées préalablement par tous moyens.

25. Dans le cas d'une Carte portant également le programme de fidélité propre au Commerçant, celle-ci peut permettre l'accès à certains services proposés par celui-ci moyennant, le cas échéant, une cotisation rémunérant de manière spécifique ces services non financiers. Dans un tel cas, les conditions d'accès à ce programme de fidélité vous seront communiquées par ce dernier par tous moyens.